

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 19 AOUT 1870.

---

Autorisation au Département des Travaux Publics de traiter de gré à gré pour les fournitures et travaux en général.

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

A deux reprises, dans des circonstances difficiles, le Gouvernement a dû recourir à des mesures exceptionnelles pour venir en aide à l'industrie.

La loi du 21 avril 1848 ouvrit au Département des Travaux Publics un crédit de 5,000,000 de francs, pour travaux aux chemins de fer de l'État, le dispensant d'observer, dans les marchés à faire en exécution de cette loi, les art. 20 et 21 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité publique (1).

Venir en aide à l'industrie en lui faisant des commandes qui la missent à même de ne pas trop réduire le nombre de bras qu'elle occupait, tel était le but proposé et qui fut atteint.

A son tour, la loi du 16 juillet 1849 autorisa le Gouvernement à déroger à l'art. 21 de la loi précitée et à contracter à main ferme, pour les fournitures de fers et d'objets de matériel de locomotion à effectuer au moyen des fonds alloués aux art. 56 et 58 du budget de ce Département pour l'exercice 1849.

« L'utilité de cette mesure, » portait l'Exposé des motifs, « consiste à maintenir une certaine égalité de travail dans les différents centres industriels, en » répartissant les fournitures à effectuer entre les établissements dans la proportion de leur importance respective, et en évitant ainsi que le sort des adjudications publiques les attribuant toutes à un seul, les autres se trouvent dans la » nécessité de renvoyer leurs ouvriers. »

---

(1) ART. 20. Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne peut stipuler d'à-compte que pour un service fait et accepté.

ART. 21. Tous les marchés au nom de l'État sont faits avec concurrence, publicité et à forfait, sauf les exceptions établies par les lois.

La crise, dont les événements extérieurs menacent l'industrie belge, appelle de nouveau l'emploi des mesures extraordinaires analogues et porte le Gouvernement à présenter à la Législature un projet de loi dans le but d'obtenir pour le Département des Travaux Publics une autorisation semblable à celle qui lui fut accordée par l'art. 2 de la loi du 21 avril 1848 précitée, mais en limitant l'exception à la faculté de contracter de la main à la main pour l'emploi des fonds dont il dispose actuellement, ainsi que des allocations budgétaires de l'exercice prochain.

L'art. 2 du projet de loi comprend dans l'exception demandée les marchés relatifs à l'échange de fers neufs contre remise de fers retirés des voies ou à la cession de vieux fers contre argent versé au Trésor pour servir au paiement des fers à fournir en renouvellement.

L'allocation budgétaire affectée à l'achat de rails et accessoires, excentriques, etc., *neufs* ne représentant que la différence entre la valeur des fers retirés des voies et la valeur des fers neufs, le prix de cession des premiers constitue le complément des ressources nécessaires pour assurer la régularité des opérations du renouvellement des voies, en sorte qu'il est essentiel de procéder simultanément aux deux opérations d'achat et d'échange.

L'obligation inscrite à l'art. 46 de la loi sur la comptabilité publique de fournir aux deux Chambres un état des marchés faits de gré à gré mettra la Législature à même d'exercer son contrôle sur l'usage que le Gouvernement fera des pouvoirs extraordinaires qu'il demande aujourd'hui.

En ce qui concerne la limite de ces pouvoirs, elle est naturellement circonscrite aux allocations budgétaires de 1870 et de 1871 et aux crédits spéciaux ouverts affectés à des travaux d'amélioration, d'extension ou de premier établissement, de même qu'aux versements à faire par des tiers et ayant une affectation analogue.

Toutefois, en dehors des allocations budgétaires proprement dites ou des fonds qui s'y rattachent, les pouvoirs demandés peuvent être limités au 1<sup>er</sup> mai 1871.

Une disposition dans ce sens est insérée au projet de loi que le Gouvernement prie la Chambre de vouloir bien soumettre à ses prochaines délibérations.

L'urgence de la mesure proposée s'impose par la situation dans laquelle l'industrie nationale peut se trouver placée et aussi par l'opportunité de contracter, au plus tôt, pour assurer, en temps utile, la livraison des rails, etc., nécessaires à l'entretien du réseau en 1871.

*Le Ministre des Affaires Étrangères chargé par interim du  
Département des Travaux Publics,*

B<sup>on</sup> D'ANETHAN.

---

**PROJET DE LOI.****ROI DES BELGES,**

et tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,  
chargé par *interim* du Département des Travaux Publics,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Affaires Étrangères chargé par *interim* du Département des Travaux Publics :

**ARTICLE PREMIER.**

Par dérogation à l'art. 21 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État, le Département des Travaux Publics est autorisé à contracter de gré à gré les marchés à passer pendant les années 1870 et 1871 pour les travaux et fournitures concernant les différents services ressortissant à ce Département.

**ART. 2.**

Il pourra également procéder, pendant les mêmes années, à l'échange ou à la cession du vieux matériel du chemin de fer, soit contre livraison de matériel neuf, soit contre argent à verser au Trésor pour être affecté au paiement d'objets de matériel neuf.

**ART. 3.**

L'autorisation accordée par la présente loi cessera ses effets à partir du 1<sup>er</sup> mai 1871, en ce qui concerne les marchés à contracter à charge des crédits spéciaux alloués en dehors des budgets.

**ART. 4.**

La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 18 août 1870.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre des Affaires Étrangères,  
chargé par interim du Département  
des Travaux Publics,*

**BARON D'ANETHAN.**